

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 163-2021, 24 février 2021

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Qualité de l'eau potable

##### —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), l'exploitant d'un système d'aqueduc et l'exploitant d'un établissement public, commercial ou industriel alimenté en eau par une source d'approvisionnement indépendante d'un système d'aqueduc qui mettent de l'eau à la disposition du public ou de leurs employés pour des fins de consommation humaine, doivent distribuer de l'eau potable, dans la mesure et selon les normes prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 45.5.2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire la fréquence et autres exigences selon lesquelles les prélèvements et la transmission des échantillons prévus à l'article 45.1 de cette loi doivent s'effectuer, en tenant compte de l'importance du système d'aqueduc ou du type d'établissement public, commercial ou industriel;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, définir des normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12<sup>o</sup> de cet article, le gouvernement peut, par règlement, établir les devoirs, droits et obligations des personnes desservies, du propriétaire et des exploitants relativement au fonctionnement et à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire et prohiber les actes préjudiciables à son fonctionnement et à son exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de cet article, le gouvernement peut, par règlement, établir les devoirs, droits et obligations des personnes desservies et des exploitants d'une installation de gestion ou de traitement des eaux exploitée par une municipalité lorsque la santé publique l'exige;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire que des prélèvements, des analyses, des calculs ou des vérifications doivent être effectués en tout ou en partie par une personne ou une municipalité accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de cette loi et indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, prévoir notamment qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, malgré les articles 115.29 à 115.32 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 45, 45.5.2, 46, 95.1, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est modifié par l'insertion, après l'article 36.1, du suivant :

«**36.2.** Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur et provenant d'un système de distribution desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence ne respecte pas la norme de qualité relative au plomb établie à l'annexe 1, le responsable de ce système de distribution doit, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, établir un plan d'action comprenant une description des mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation ainsi qu'un échéancier détaillé de ces mesures.

Le plan d'action est mis à jour au plus tard le 31 mars de chaque année par le responsable du système de distribution. Lorsqu'un nouveau dépassement de la norme relative au plomb survient avant la réalisation complète des mesures qui sont prévues au plan d'action, cette mise à jour tient lieu de l'obligation prévue au premier alinéa.

Le plan d'action doit être conservé par le responsable du système de distribution durant une période minimale de 5 ans après la réalisation complète des mesures qui y sont prévues et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre. Le responsable du système de distribution doit aussi en fournir une copie à l'utilisateur qui en fait la demande.

Lorsque le système de distribution relève d'une municipalité, un exemplaire du plan d'action doit, en outre, être publié sur son site Internet ou, si elle n'a pas de site Internet, par tout autre moyen qu'elle estime approprié. ».

**2.** L'article 44.6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 8<sup>o</sup>, des suivants :

«8.1<sup>o</sup> de fournir copie du plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa;

8.2<sup>o</sup> de respecter les exigences prévues au quatrième alinéa de l'article 36.2 relativement à la publication du plan d'action qui y est visé; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 17<sup>o</sup>, de «l'affichage ou à la publication du bilan ou de l'avis qui y sont visés» par «la publication du bilan qui y est visé».

**3.** L'article 44.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9<sup>o</sup>, des suivants :

«9.1<sup>o</sup> d'établir le plan d'action visé au premier alinéa de l'article 36.2, conformément à ce qui y est prévu, ou de le mettre à jour conformément au deuxième alinéa de cet article;

9.2<sup>o</sup> de conserver le plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 ou de tenir un exemplaire à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans après la réalisation complète des mesures qui y sont prévues; ».

**4.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des suivants :

«3.1<sup>o</sup> de fournir copie du plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa;

3.2<sup>o</sup> de respecter les exigences prévues au quatrième alinéa de l'article 36.2 relativement à la publication du plan d'action qui y est visé; ».

**5.** L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des suivants :

«5.2<sup>o</sup> d'établir le plan d'action visé au premier alinéa de l'article 36.2, conformément à ce qui y est prévu, ou de le mettre à jour conformément au deuxième alinéa de cet article;

5.3<sup>o</sup> de conserver le plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 ou de tenir un exemplaire à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans après la réalisation complète des mesures qui y sont prévues; ».

**6.** L'article 53.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après «les mesures prises par le responsable pour corriger la situation», de «et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsque le système de distribution ou le véhiculerciterne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit, en outre, être publié sur son site Internet ou, si elle n'a pas de site Internet, par tout autre moyen qu'elle estime approprié.».

**7.** L'article 2 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la ligne du tableau relative au Plomb, de la concentration «0,010» par «0,005».

**8.** L'annexe 4 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant l'article 3, du suivant :

**«2.1.** Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destiné à une analyse du plomb et du cuivre doit, après avoir laissé l'eau du robinet couler de la façon prévue au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 1 de la présente annexe :

1<sup>o</sup> laisser stagner l'eau 30 minutes dans la tuyauterie en prenant les précautions nécessaires pour éviter que l'eau ne soit utilisée ailleurs dans le bâtiment;

2<sup>o</sup> prélever le premier litre d'eau du robinet après les 30 minutes de stagnation.

Les précautions suivantes doivent être prises lors du prélèvement :

— l'aérateur, le grillage ou la pomme d'arrosage du robinet, si le robinet en comporte un, ne doit pas être enlevé;

— lorsque possible, les prélèvements doivent être effectués au robinet d'eau froide de la cuisine ou au robinet d'eau froide le plus fréquemment utilisé pour l'alimentation en eau potable.»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa de l'article 4.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**9.** Les responsables de systèmes de distribution tenus d'établir un plan d'action en vertu de l'article 36.2, introduit par l'article 1 du présent règlement, doivent établir

leur premier plan d'action au plus tard le 31 mars 2022 pour les dépassements qui sont constatés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et pour lesquels il n'y a pas eu de retour à la conformité en vertu de l'article 40 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) avant le 31 mars 2022.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 et de l'article 6 qui entreront en vigueur le 31 mars 2022.

74145

Gouvernement du Québec

**Décret 164-2021, 24 février 2021**Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002)Loi sur les impôts  
(chapitre I-3)Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9)Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1)Loi concernant la taxe de vente sur les carburants  
(chapitre T-1)**Divers règlements d'ordre fiscal**  
— **Modification**

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens pour l'application de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement